

<b>Identification</b>		Numéro de dossier : 1084156001
Unité administrative responsable	Mise en valeur du territoire et du patrimoine , Bureau du patrimoine / de la toponymie et de l'expertise	
Niveau décisionnel proposé	Conseil municipal	
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Modifier le Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements (03-096) pour y intégrer certaines dispositions du Règlement sur le logement (R.R.V.M., c.L-1).	

## Contenu

### Contexte

Deux règlements visant particulièrement les logements s'appliquent en parallèle sur le territoire de Montréal : le Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements (03-096) adopté en juin 2003, qui s'applique à tous les arrondissements de Montréal, et le Règlement sur le logement (R.R.V.M., c. L-1) adopté en octobre 1994, qui ne s'applique qu'aux neuf arrondissements de l'ancienne ville de Montréal, tels qu'ils existaient avant la fusion municipale.

Lors de l'adoption du règlement 03-096 en 2003, les exigences concernant la sécurité incendie contenues au règlement L-1 n'avaient pas été intégrées à ce règlement à cause de l'imminence, à l'époque, de l'adoption d'un règlement provincial de mise aux normes (Code de sécurité – chapitre bâtiment) visant les mêmes bâtiments. Or, le règlement provincial n'ayant toujours pas été adopté, il devient souhaitable que l'application des exigences concernant la sécurité incendie contenues au règlement L-1 soient étendues à l'ensemble des arrondissements.

Il est de plus devenu nécessaire que les exigences du règlement L-1, en plus d'être mises à jour, soient harmonisées avec celles du règlement 03-096 et étendues à l'ensemble du territoire de Montréal.

Le présent dossier tient compte du fait qu'en matière de sécurité incendie, le Service des incendies (SIM) a entrepris une démarche d'harmonisation des règlements relevant de sa compétence, suite à l'adoption du schéma de couverture de risques. Cette démarche devrait être complétée pour la fin de l'année 2009.

### Décision(s) antérieure(s)

Résolution CM030540 – Date : 16 juin 2003 – Objet : Adopter avec modifications le projet de règlement sur la salubrité et l'entretien des logements.

Résolution CM050194 – Date : 21 mars 2005 - Objet : Adopter le projet de règlement modifiant le règlement sur la salubrité et l'entretien des logements (03-096).

Résolution CM070631 – Date : 17 septembre 2007 – Objet : Adopter le règlement intitulé : «Règlement modifiant le règlement sur la salubrité et l'entretien des logements» (03-096).

### Description

Il s'agit de mettre à jour, d'harmoniser et d'intégrer les exigences actuelles du règlement L-1 à celles du règlement 03-096. Le règlement L-1 n'ayant plus alors sa justification, il sera aboli.

Les exigences actuelles du règlement L-1 qui seront intégrées au règlement 03-096 concernent en particulier

- la formulation de nouvelles définitions
- les ateliers d'artistes servant de domicile
- l'entreposage provisoire des déchets domestiques et des matières recyclables
- la superficie minimale des logements
- les équipements sanitaires et les équipements minimaux requis pour la préparation des repas
- les mesures minimales de sécurité incendie
- les normes d'aménagement relatives à la sécurité (protection contre les chutes et les blessures).

D'ici à ce que le SIM complète l'harmonisation de la réglementation sur la sécurité incendie relevant de sa compétence, soit vers la fin de l'année 2009, certaines dispositions déplacées du règlement L-1 vers le règlement 03-096 demeureront applicables aux seuls arrondissements qui composaient la ville de Montréal avant la fusion. Il s'agit des dispositions relatives aux avertisseurs de fumée, aux systèmes de détection et d'alarme d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux réseaux de canalisations et de robinets d'incendie (articles 64.43 à 64.50 du règlement modifié).

**Justification**

Harmoniser la réglementation concernant les normes d'entretien, de salubrité et de sécurité des logements sur l'ensemble du territoire de façon à éviter les disparités;

En matière de sécurité incendie, diverses exigences touchant les mêmes objets étant actuellement en vigueur dans les arrondissements d'ex-banlieues, il apparaît plus approprié de prévoir une période de transition pour ces dispositions (articles 64.43 à 64.50 du règlement modifié) et d'en compléter l'harmonisation dans le cadre de la démarche entreprise pas le SIM;

Faciliter l'application d'une telle réglementation.

**Aspect(s) financier(s)**

S/O

**Impact(s) majeur(s)**

Intégration des exigences d'entretien, de salubrité et de sécurité des logements dans un seul règlement pour les arrondissements de l'ancienne ville de Montréal;

Élargissement de l'application de la plupart de dispositions relatives à la sécurité des logements à l'ensemble du territoire de la Ville.

**Opération(s) de communication**

S/O

**Calendrier et étape(s) subséquente(s)**

Approbation et recommandation d'adoption par le Comité exécutif  
Avis de motion par le Conseil municipal  
Adoption du règlement par le Conseil municipal

**Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs**

Conformité aux dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales  
Conformité à la Charte de la Ville de Montréal  
Conformité au Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissements